

Arrêt

n° 175 557 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**la Ville de Verviers, représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision du 16 mars 2010 de la commune de VERVIERS de [non] prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. CASARANO *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 15 décembre 2009 et réceptionné par la commune de Verviers le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. En date du 16 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*La personne qui déclare se nommer B., S. (nom et prénoms),
de nationalité marocaine,
né à Casablanca / Maroc le ...*

s'est présentée à l'administration communale le 15.12.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse XXX .

Il résulte du contrôle du 24.02.2010. que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération,

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs* .

Motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision.

Appréciation fautive et excès de pouvoir.

Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause.

Violation de l'article 2 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration. ».

2.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, contrairement à qu'il est indiqué dans l'acte attaqué, elle réside effectivement à l'adresse indiquée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle soutient qu'une visite unique ne peut suffire à « *remettre en doute l'effectivité de sa résidence* ».

Elle invoque également un défaut de motivation en ce que l'acte attaqué « *se résume à constater le fait que l'intéressé ne réside pas effectivement à l'adresse indiqué suite au contrôle effectué le 24 Février 2010.* »

Elle relève qu'une demande d'enquête de police est jointe à la décision entreprise et que celle-ci se borne à dire qu'elle ne réside pas à l'adresse invoquée et qu'elle est inconnue du propriétaire. Elle précise également que la motivation de la demande d'enquête de police fait cruellement défaut en ce qu'elle « *ne mentionne ni quelle personne a effectué le contrôle ni sur base de quel procès-verbal elle a été prise [...]* ». Elle ajoute qu'au moment de l'introduction de la demande, elle avait fourni diverses attestations d'amis, lesquelles confirmaient le lieu de sa résidence.

Elle conclut donc à un défaut manifeste d'appréciation et de motivation. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la doctrine.

Elle estime ensuite que l'acte attaqué ne permet pas de déterminer les éléments qui fondent la décision entreprise et donc d'analyser si ces éléments ne constituent pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle argue, à cet égard, que les motifs repris dans la décision « *ne s'avèrent pas vérifiables [...] de telle manière que l'objectif de la Loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.* ».

Par ailleurs, elle ajoute que « *la décision attaquée viole l'article 2 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration, puisque elle n'indique nullement les voies de recours éventuels, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter.* ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris part avec soin à la décision attaquée et, partant, de ne pas l'avoir préparée avec soin.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au moyen développé en termes de requête.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante souligne qu'il n'est nullement possible de vérifier l'identité de la personne ayant effectué le contrôle de résidence et sur la base de quel procès-verbal la décision entreprise a été adoptée.

A cet égard, force est de constater que le dossier administratif communiqué au Conseil ne comporte effectivement pas le procès-verbal dans lequel la police a consigné les

constatations opérées lors du contrôle de résidence réalisé le 24 février 2010, constatations qui se trouvent à la base de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse a pris le procès-verbal susmentionné en considération. Or, le Conseil observe qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, le dossier administratif ne contenant pas le document sur lequel la décision se fonde, à savoir le procès-verbal précité, le Conseil estime qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer tout contrôle envers l'acte attaqué et ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les moyens développés par la partie requérante soient sérieux.

3.2. Le fait que la demande d'enquête de police ait été complétée de la mention « *l'intéressé ne réside pas dans l'immeuble et est totalement inconnu du propriétaire de l'immeuble* » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'identité de la personne ayant effectué le contrôle de résidence.

Le Conseil ajoute finalement qu'aucun des arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet d'énerver les conclusions qui précèdent.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé, en ce qu'il dénonce la violation du principe général de préparation avec soin des décisions administratives, et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 mars 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE